

Janvier 2018 : Tableau de bord paie



Données sociales

Le plafond de la sécurité sociale :

Depuis le 1er janvier 2018, le plafond mensuel de sécurité sociale est de 3311 € (PASS 39732€) Bon d'achat et cadeaux attribués par le comité d'entreprise : exonération dans la limite de 166€ en 2018 (5% du plafond mensuel par an)

Le SMIC:

Au 1er janvier 2018, le taux horaire légal minimum de croissance est de 9,88 € soit, pour 151,67 heures = 1498.47 €.

Pour rappel, le salaire minimum applicable aux salariés relevant de la section 9 de la convention collective EPNL (ex CC SEP 2015) est de 1521,60 euros bruts pour 151,67 heures (accord NAO du 17 juillet 2017).

Les avantages en nature :

Depuis le 1er janvier 2018, la valeur de l'avantage " nourriture " est évalué forfaitairement à 9,60 € par jour ou 4,80 € pour un repas, quel que soit le statut du salarié.

La participation salariale pour un repas au titre de la section 9 de la CCEPNL sera diffusée dans les prochains jours.

Cotisations et contributions

Le tableau de bord de l'année 2018 est marqué par l'impact de la volonté gouvernementale d'une hausse de la CSG, laquelle devant être compensée par la baisse des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage.

Ces orientations se traduisent dans la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 adoptée définitivement le 4 décembre 2017 et publiée le 31 décembre 2017 au Journal Officiel. Ces dispositions sont applicables dès le 1er janvier 2018.

Ce qui change en 2018 :						
Cotisations pénibilité	Les cotisations pénibilité (cotisation de base de 0.01% due par tous les employeurs + cotisation additionnelle due par les employeurs sur les rémunérations versées aux salariés mono ou pluri-exposés à la pénibilité) sont supprimées au 1 er janvier 2018.					
Cotisation d'assurance maladie	Au 1er janvier 2018, la cotisation patronale d'assurance maladie se maintient à 13 %. En revanche, la cotisation salariale qui s'établissait en 2017 à 0,75% est supprimée au 1er janvier 2018.					
	Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017					
Assurance chômage	Après avoir été augmentée en octobre 2017 (4.05% en part patronale, 2.40% en part salariale), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une suppression progressive de la part salariale de cette cotisation.					





	T						
	A compter du 1er janvier 2018, la cotisation sera répartie à raiso de :						
	 4,05 % pour l'employeur 0.95 % pour le salarié (à noter que cette cotisation sera supprimée au 1^{er} octobre 2018) 						
CSG/CRDS	En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (LFSS), le taux de CSG augmente de 1.7 point au 1 ^{er} janvier 2018. Dès cette date, le nouveau taux s'établit à 9.2% (contre 7.5% précédemment).						
	En revanche, le taux de la CRDS reste inchangé en 2018 (0.50%).						
	Pour rappel, l'assiette de calcul de ces deux cotisations correspond à 98.25% du salaire brut.						
Réduction Fillon	Le calcul de la réduction de charges dite « Fillon » continue son						
	évolution.						
	En 2018, le paramètre T ou valeur maximale du coefficient de réduction a un taux maximal de :						
	• 0,2814 pour les employeurs de moins de 20 salariés						
	(ETP)						
	• 0,2854 pour les employeurs de 20 salariés et plus (ETP)						
	<u>Décret 2017-1891 du 30 décembre 2017</u>						
ARRCO - AGIRC	Pas de modification des taux ARRCO-AGIRC en 2018, ni du taux de la cotisation AGFF.						
	CET (contribution exceptionnelle temporaire) : la contribution est reconduite au taux de 0,35% pour l'année 2018.						
	GMP (Garantie minimale de points) : Le salaire charnière 2018 est fixé à 3664.82€ (43977.84€/an). La cotisation forfaitaire mensuelle est de 72.71€ à compter du 1er janvier (45.11€ pou l'employeur et 27.60€ pour le salarié).						
	C' Let 2017 12 DDI Act A L 12 12 2017						
Complémentaire santé EEP	Circulaire 2017-12-DRJ Agirc-Arrco du 13.12.2017 Des projections tenant compte d'un plafond mensuel prévisionnel de la sécurité sociale avaient été diffusés dans la lettre EEP santé n°13						
	(http://www.snceel.org/wp-content/uploads/2015/07/Lettre- EEP-sant%C3%A9-n%C2%B013-novembre-2017.pdf) Le montant du PMSS étant finalement de 3311€, le taux des cotisations prévisionnelles sera révisé, mais les taux définitifs restent encore à fixer au jour de publication de ce tableau de bord.						





Ce qui reste à l'identique en 2018 :					
Cotisation vieillesse	Le taux de la cotisation vieillesse restent stables au 1er janvier 2018 Les taux applicables sont : cotisation vieillesse plafonnée : 15,45% (6,90% en par salariale et 8,55% en part patronale) cotisation vieillesse déplafonnée : 1,90% de part patronale et 0,40% de part salariale				
Cotisation allocations familiales	Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales reste identique : 5,25%. Les employeurs éligibles à la réduction Fillon bénéficient toujours en 2018 d'un taux réduit à 3,45% pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 Smic/an.				
Cotisation AGS	Le taux de la cotisation patronale AGS est maintenu à 0,15% au 1er janvier 2018. Décision du conseil d'administration AGS au 12 décembre 2017				
APEC	Depuis le 1er janvier 2011, la cotisation est calculée uniquement en pourcentage sur les tranches A et B des salaires (à l'exclusion de la tranche C). Son taux pour 2018 reste inchangé soit 0,06 %: • 0,036 % pour l'employeur • 0,024 % pour le cadre. Circulaire 2017-12-DRJ Agirc-Arrco du 13.12.2017				
Contribution patronale au dialogue social	Cette contribution patronale, instituée au 1 ^{er} janvier 2015, voit son taux reconduit à l'identique à compter du 1 ^{er} janvier 2018 (0,016%).				
Contribution FNAL (Fonds national d'aide au logement)	 Cette contribution reste inchangée en 2018, son taux reste fixé à : 0,10% sur la part de rémunération plafonnée au PMSS pour les établissements de moins de 20 ETP 0,50% sur la totalité de la rémunération pour les établissements de 20 ETP et plus. 				





Simplification du bulletin de paie : tous les établissements concernés au 1er janvier 2018

Instauré à l'occasion du choc de simplification en 2013, le bulletin simplifié a connu une première phase d'expérimentation en 2016 dans l'optique d'une généralisation. Ainsi, au $1^{\rm er}$ janvier 2017 la mise en place de ce bulletin simplifié était obligatoire pour les entreprises de plus de 300 salariés.

Au 1er janvier 2018 cette obligation est désormais étendue à toutes les entreprises.

L'objectif de ce chantier de simplification visait à garantir :

- une plus grande lisibilité des bulletins pour les salariés,
- et un accroissement de la visibilité sur le coût réel du travail.

Au terme de cette réflexion, le bulletin de paie simplifié tel qu'il doit être mis en place doit mentionner incontournablement les éléments suivants¹ :

- nom et adresse de l'employeur,
- nomenclature d'activité de l'entreprise (APE/NAF/Siret),
- nom, emploi et classification du salarié,
- intitulé de la convention collective applicable à ce salarié,
- période de travail et nombre d'heures de travail (mentionnant la nature et le volume du forfait pour les salariés au forfait),
- montant de la rémunération brute du salarié,
- nature et montant des accessoires de salaire soumis à cotisations salariales et patronales,
- montants et assiettes des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur, et montants, assiettes et taux des cotisations et contributions sociales du salarié,
- autres versements et retenues sur la période tel que le versement de la participation aux frais de transports,
- montant net reçu par le salarié,
- date de paiement du salaire,
- date des congés et montant de l'indemnité correspondante (lorsqu'une période de congés payés est comprise dans la période de paie),
- montant des exonérations et exemptions de cotisations et contributions sociales,
- montant total versé par l'employeur (rémunération brute + cotisations et contributions patronales déduction faite des exonérations et exemptions),
- mention de l'existence de la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le site service-public.fr (information du salarié sur les rubriques du bulletin, glossaire),

Une nouvelle rubrique portant sur le prélèvement à la source sera ajoutée au 1^{er} janvier 2019 (date de mise en application dudit prélèvement à la source).



[Janvier 2018 : Tableau de bord paie]

¹ Décret n°2016-190 du 25 février 2016 et Décret n°2017-858 du 9 mai 2017



La majorité des informations obligatoires figuraient déjà dans les bulletins actuels, cependant, dans les contenus quelques nouveautés sont à noter :

- la suppression de la mention dans le bulletin de l'organisme de référence auquel l'employeur verse les cotisations,
- la suppression du récapitulatif annuel destiné au salarié (mentionnant nature, montant et taux des cotisations patronales assises sur rémunération brute),
- l'insertion dans le bulletin du montant total versé par l'employeur (rémunération brute + cotisations et contributions patronales déduction faite des exonérations et exemptions).

En outre ce choc de simplification entérine également des adaptations de forme en envisageant un ordonnancement différent. Dès lors, les informations relatives aux cotisations et contributions obligatoires sont désormais regroupées par risque :

- santé.
- accident du travail-maladie professionnelle,
- retraite.
- famille.
- assurance chômage,
- autres contributions dues par l'employeur (qui centralise les différents versements de l'employeur tels que : le versement transport, la contribution Fnal, la contribution solidarité autonomie, le forfait social, la taxe d'apprentissage, la contribution patronale au financement des organisations syndicales et la contribution à la formation professionnelle continue).

Les modèles correspondants sont présentés en annexe de ce document (à noter qu'il existe deux modèles, l'un pour les cadres et l'autre pour les non cadres car les libellés et l'ordre des mentions diffèrent selon la catégorie professionnelle).

A l'horizon 2019 : une disparition du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS)

Il convient d'être dès à présent attentif sur certaines dispositions de la loi de finances pour 2018 qui entérinent des mesures qui n'entreront en vigueur qu'en 2019.

Si les établissements d'enseignement privé sous statut associatif ne bénéficient du CICE, en revanche, ils bénéficiaient depuis 2017 du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS).

Si celui est maintenu sans changement en 2018, la Loi de financement confirme sa suppression pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Des mesures concomitantes d'allégement de charges patronales sont annoncées pour venir compenser cette disparition.

Nous reviendrons dans le courant de l'année 2018 sur le détail de ces futurs allégements

Tout au long de l'année, retrouvez les chiffres clés du social sur notre site internet : chiffres clés





Annexes Bulletins de paie simplifiés





Modèle Cadre

Cotisations et contribution sociales	Base	Taux	Part salarié	Part		
		salarial		employeur		
SANTE						
Sécurité sociale – Maladie Maternité						
Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Complémentaire - Incapacité Invalidité						
Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Complémentaire santé	Valeur			Valeur		
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES						
PROFESSIONNELLES						
RETRAITE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Complémentaire Tranche A						
Complémentaire Garantie Minimale de	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Points						
Complémentaire Tranche B	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Complémentaire Tranche C	Valeur			Valeur		
Supplémentaire						
FAMILLE - SECURITE SOCIALE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
ASSURANCE CHOMAGE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur		
Chômage						
APEC						
COTISATIONS STATUTAIRES OU				,		
PREVUES PAR LA CONVENTION	** 1	** 1	** 1	Valeur		
COLLECTIVE	Valeur	Valeur	Valeur			
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR	Valeur	Valeur	Valeur	** 1		
L'EMPLOYEUR				Valeur		
CSG (CDDS inversed by AVD						
CSG/CRDS imposable à l'IR						
ALLEGEMENT DE COTISATIONS			Volesse	Valore		
Total des cotisations et contributions			Valeur	Valeur		
Net payé en euro						
			Total	Valeur		
			Total versé	Allégement de		
		par l'employeur	cotisations			
			Valeur	Valeur		
			_l vaieui	vaieui		





Modèle non - cadre

Cotisations et contribution sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur				
SANTE				1				
Sécurité sociale – Maladie Maternité								
Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur				
Complémentaire - Incapacité Invalidité								
Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur				
Complémentaire santé	Valeur			Valeur				
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES								
PROFESSIONNELLES								
RETRAITE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur				
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur				
Complémentaire Tranche 1								
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur				
Supplémentaire	Valeur			Valeur				
FAMILLE - SECURITE SOCIALE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur				
ASSURANCE CHOMAGE								
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur				
COTISATIONS STATUTAIRES OU								
PREVUES PAR LA CONVENTION	Valeur	Valeur	Valeur					
COLLECTIVE	Valeur	Valeur	Valeur					
CSG non imposable à L'IR				Valeur				
CSG/CRDS imposable à l'IR								
ALLEGEMENT DE COTISATIONS								
Total des cotisations et contributions			Valeur	Valeur				
	Net payé en euros							
				Valeur				
			Total versé	Allégement				
	par	de						
	l'employeur	cotisations						
			Valeur	Valeur				

